



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/169
22 février 1994

Quarante-huitième session
Point 91 a de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/717/Add.2)]

48/169. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989 et 46/212 du 20 décembre 1991,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que quinze des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

/...

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982 1/,

Estimant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration et la coopération régionales et sous-régionales contribuent pour beaucoup à apporter des solutions globales aux problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent, afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Réaffirme également que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre leurs problèmes de transit;

4. Demande de nouveau instamment à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 2/, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 3/;

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Résolution 45/199, annexe.

3/ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

5. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à renforcer encore leurs arrangements de coopération en vue de développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions financières, les infrastructures, institutions et services de transit de manière à faciliter la circulation plus rapide des marchandises en transit;

6. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. Demande aux pays donateurs et aux institutions multilatérales de financement et de développement d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et à renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

9. Prend acte du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement tenue à New York du 17 au 19 mai 1993 4/ et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

10. Prie le Secrétaire général de convoquer en 1995, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement en vue d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit des pays en développement sans littoral et de transit, sur la base d'une évaluation des systèmes de transit de ces pays que le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement effectuera en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, et de recommander au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, de nouvelles mesures appropriées, y compris l'élaboration de programmes visant à perfectionner ces systèmes de transit;

4/ TD/B/40(1)/2-TD/B/LDC/AC.1/4.

11. Prend note des résultats des études spécifiques sur les problèmes de transit établies par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et encourage la communauté internationale à s'en servir, selon qu'il conviendra, lors de l'élaboration de stratégies visant à répondre aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral;

12. Invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à organiser en 1994, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995 et en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les secrétaires exécutifs des commissions régionales, un colloque à l'intention des pays en développement sans littoral et de transit en vue d'examiner les problèmes particuliers que pose au niveau régional l'application des recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux tenue en mai 1993, et à présenter audit colloque les résultats des études visées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit à la réunion et au colloque mentionnés aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus;

14. Prend note avec satisfaction de la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des infrastructures, institutions et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de liaison pour les questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

15. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les mesures voulues pour renforcer, dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995, les capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives aux pays en développement sans littoral, de manière à pouvoir mettre en oeuvre avec efficacité les activités demandées dans la présente résolution et les mesures déjà adoptées en faveur des pays en développement sans littoral;

16. Invite la communauté internationale et les organes préparatoires de toutes les grandes réunions et conférences qui doivent se tenir prochainement dans le cadre du système des Nations Unies et que cette question intéresse à tenir compte, lors de l'établissement de la documentation, des besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et de transit et de la nécessité d'assurer la participation de ces pays aux dites réunions et conférences;

17. Accueille avec satisfaction les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/ sur les mesures

/...

spécifiques concernant les besoins et les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir un autre rapport, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, et de le lui présenter à sa cinquantième session.

86e séance plénière
21 décembre 1993